



## FI010'' MODULE DE FORMATION INITIALE – DIAGNOSTIC DPE AVEC MENTION



14 HEURES



### PUBLIC

Toutes personnes en reconversion/  
architectes/géomètres/ Toutes personnes du  
bâtiment : couvreur, charpentier, menuisier,  
chauffagiste, plombier, électricien ...



### OBJECTIFS

- APPLIQUER la méthodologie DPE **AVEC MENTION (DPE à usage d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation / dpe à l'immeuble ou bâtiments à usage principal autre que d'habitation)**
- Appréhender au travers d'Etudes de cas et QCM les examens de certification.



### PRÉREQUIS

Des d'expériences dans les techniques  
du bâtiment ou un diplôme BAC+2 dans le  
bâtiment ou équivalent Avoir suivi les 3 jours de  
formation dans les 18 mois Contacter CFDI le cas  
échéant.

### TUTORAT

Durant toute la durée de votre formation, vous  
avez la possibilité d'échanger avec un formateur  
dans le domaine.  
Une visio de 30 minutes accès sur le terrain est  
inclus vous permettant de poser toutes les  
questions



### PROGRAMME

- L'analyse des configurations thermiquement défavorables pour les locaux au sein de l'immeuble. · Le diagramme de l'air humide. · Les différents systèmes de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairages dans les bâtiments à usage principal autre que d'habitation et les parties communes des immeubles. · Les chaufferies : fonctionnement, sécurité, performances. · Les auxiliaires des différents systèmes. · Les notions de prévention des risques liés aux légionnelles.
- L'équilibrage des réseaux de distribution. · Les principaux équipements collectifs de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et ceux utilisés pour contrôler le climat intérieur. · Les notions de conditionnement d'air et de distributions hydraulique et aéraulique. · Les centrales de traitement d'air. · Les dispositions de sécurité et de santé applicables aux lieux de travail liées au sujet de la performance énergétique.

Conformément à l'arrêté du 24 Décembre 2021